



NOTE

Auteur : **SJ** Date : **3 juillet 2020**
Direction : **Direction des Compétitions**
Destinataire : **CRR**

Libre Interne à la LFP Interne au service Confidentiel

Objet : Mercato 2020 – Modifications règlementaires liées aux conditions d'enregistrement des nouveaux joueurs

La structure actuelle de nos règlements ne permet pas d'homologuer et de délivrer des licences en suivant le schéma indiqué par la FIFA dans son courrier du 30 juin 2020. Il est donc proposé de modifier les dispositions règlementaires impactées par les directives données par la FIFA.

Il est proposé d'adopter les articles 201, 208, 210, 212 et 213 dans la rédaction suivante :

Article 201. FORMALITÉS REQUISES

Les contrats dont l'homologation est sollicitée sont soumis aux conditions déterminées par chaque statut fixé par la Charte du football professionnel, par le présent règlement et les règlements généraux de la Fédération française de football ainsi que par les règlements de la FIFA et de l'UEFA.

Le contrat est exclusivement rédigé conformément aux modèles disponibles dans IsyFoot. Le contrat ainsi établi comporte toutes les indications prévues, sans restriction ni réserve. Dès lors qu'un ou plusieurs agents sportifs ou avocats mandataires sportifs participent à la négociation d'un contrat, leur identité doit figurer au contrat selon les indications fournies par le système IsyFoot.



Les différents exemplaires d'un même contrat doivent être identiques. Toute clause particulière fait l'objet, sous peine des sanctions prévues dans la Charte du football professionnel, lors de la signature du contrat, ou ultérieurement, d'un avenant qui fait ressortir les données particulières sur lesquelles les contractants se sont entendus. Ces avenants, dont les modèles sont disponibles dans IsyFoot, sont transmis à la Ligue de Football Professionnel et respectent les dispositions de la Charte du football professionnel ainsi que le présent règlement. Dans le cas particulier des avenants de résiliation, le club précise le montant et les modalités de versement des sommes restant dues et le cas échéant, au moment de la conclusion d'un éventuel accord transactionnel, les sommes versées en conséquence de la rupture du contrat du joueur.

Chaque dossier soumis à homologation, constitué du contrat et des diverses pièces prévues par chaque statut de la Charte du football professionnel doit être signé, prendre effet, et transmis à la Ligue de Football Professionnel par pli recommandé ou téléchargé sur Isyfoot dans l'espace prévu à cet effet, dans les délais prévus par ladite Charte, pendant les périodes d'enregistrement visées à l'article 212.2. Les pièces mentionnées aux annexes générales 3 et 4 de la Charte peuvent toutefois être transmises ultérieurement, à l'exception des conditions financières liées à l'arrivée d'un joueur de l'étranger

A titre dérogatoire, le contrat ou la mutation d'un nouveau joueur dont l'enregistrement est sollicité par un club avant la fin de la période d'enregistrement principale de la saison 2020/2021 pourra être signé, transmis, et prendre effet préalablement à l'ouverture de ladite période.

Le dossier du joueur sera homologué dès lors qu'il sera complet.

Le dernier jour d'une période d'enregistrement, si des circonstances exceptionnelles empêchent un club d'accéder à Isyfoot, les documents contractuels pourront être transmis à la LFP par courriel ou par télécopie, le caractère exceptionnel étant apprécié a posteriori par la Commission juridique de la LFP. A défaut de circonstances exceptionnelles retenues par celle-ci, le dossier sera irrecevable.

S'agissant d'une mutation d'un joueur, arrivant ou quittant le club, donnant lieu au versement d'une indemnité, le dossier doit contenir sur ce point toutes les indications financières nécessaires, notamment le montant, les modalités précises de règlement et les bénéficiaires.

Article 208 PRINCIPE APPLICABLE À LA QUALIFICATION

1. Les joueurs amateurs, apprentis, aspirants, stagiaires, élites ou professionnels ne peuvent participer aux rencontres des compétitions professionnelles que si leur licence a été enregistrée au cours de l'une des périodes d'enregistrement visées par l'article 212 du présent règlement.



En cas d'enregistrement de leur licence en dehors de ces périodes, les joueurs concernés sont autorisés à prendre part à ces rencontres à compter de l'ouverture de la période d'enregistrement suivante.

À titre d'exemple, un joueur titulaire d'une licence enregistrée en faveur d'un club professionnel le 15 octobre d'une saison ne peut participer aux rencontres des compétitions professionnelles qu'à compter de l'ouverture de la période d'enregistrement complémentaire.

2. Les dispositions du premier paragraphe ne s'appliquent pas aux joueurs dits « libres » et « joker » au sens de l'article 213.

Article 210. DÉLIVRANCE

Pour prendre part à un match officiel, un joueur apprenti, aspirant, stagiaire, élite ou professionnel doit être titulaire d'une licence délivrée par la Fédération Française de Football, par l'intermédiaire de la Ligue de Football Professionnel.

Cette licence est délivrée après homologation du contrat sous réserve que le club ait numérisé et fait parvenir à la LFP par isyFoot :

- un certificat médical datant de moins d'un an et attestant de l'absence de contre-indication à la pratique du football en compétition,
- une photographie nette du joueur, tête nue, les yeux ouverts et le visage dégagé au format identité prise dans le sens vertical.

Article 212 Enregistrement des nouveaux joueurs

1/Enregistrement des nouveaux joueurs des clubs de Ligue 1 et Ligue 2

L'enregistrement de nouveaux joueurs pour la saison 2020/2021 s'effectue conformément aux dispositions de la Charte du football professionnel, des règlements généraux de la FFF, de l'UEFA, de la FIFA, ainsi que de l'ensemble des directives émises par la FIFA, notamment suite à la pandémie COVID-19, ces textes devant être pris en compte en vue d'interpréter, en tant que de besoin, les dispositions du présent Règlement administratif relatives à l'enregistrement des nouveaux joueurs.

La durée d'une saison sportive est fixée conformément aux dispositions de l'article 3 des Règlements Généraux de la FFF.

L'enregistrement de nouveaux joueurs au sein de clubs de Ligue 1 et de Ligue 2, matérialisé par la délivrance d'une licence après homologation des contrats afférents, ne peut intervenir que lors d'une période d'enregistrement visée au 2/ du présent article.



Un joueur ne peut être enregistré qu'auprès d'un club à la fois.

Un joueur ne peut être enregistré auprès de plus de trois clubs successifs par saison sportive. Durant cette période, le joueur ne peut jouer en matchs officiels que pour trois clubs.

La période d'enregistrement des joueurs des clubs professionnels de Championnat National 1, est en revanche fixée par les Règlements généraux de la FFF.

2/ Périodes d'enregistrement des nouveaux joueurs des clubs de Ligue 1 et Ligue 2

Pour la saison 2020/2021 :

- les périodes officielles d'enregistrement, principale et complémentaire, des nouveaux joueurs des clubs de Ligue 1 et de Ligue 2 seront définies par décision du Conseil d'Administration ;
- la période principale pourra, dans les mêmes conditions, être scindée en deux phases distinctes.

Pour les joueurs d'ores et déjà sous contrats, ceux-ci s'exécutent pleinement jusqu'au 30 juin de la saison en cours, conformément aux dispositions du Code du travail et de la Charte du football professionnel.

3/ Dispositions spéciales relatives au pré-enregistrement des contrats de certains joueurs professionnels

Tout joueur libre, ou dont le contrat professionnel ou fédéral arrivera à son expiration normale (à l'exclusion des cas de résiliation ou de rupture anticipée) dans un délai de 6 mois, peut signer un contrat professionnel avec un club professionnel français.

En toute hypothèse, la prise d'effet du contrat ainsi signé interviendra au plus tôt le lendemain du terme de son contrat actuel, et devra par ailleurs être impérativement comprise durant la période d'enregistrement suivant le terme du contrat actuel.

Toutefois, un joueur ne peut conclure de contrat en application du dispositif du pré-enregistrement avec un club auprès duquel il a déjà été enregistré pendant la saison en cours.

En outre, le contrat soumis au pré-enregistrement devra être accompagné :

- d'une pièce officielle de la Fédération quittée ou du club quitté justifiant de la date d'expiration normale du contrat actuel du joueur, si la dernière licence du joueur est ou a été enregistrée à l'étranger.



- d'une lettre d'information au club actuel du joueur si sa dernière licence est enregistrée en France.

Le contrat ainsi signé doit être conclu dans le respect des dispositions conventionnelles applicables et, devra être transmis au service juridique de la LFP, qui procèdera à son pré-enregistrement.

A défaut d'homologation ultérieure du contrat, les parties seront immédiatement libérées de tout engagement l'une vis-à-vis de l'autre.

Article 213 RECRUTEMENT DE JOUEURS HORS PÉRIODE D'ENREGISTREMENT

Par dérogation à l'article 212, les joueurs suivants peuvent être enregistrés hors période. Toutefois, afin de préserver l'intégrité sportive des compétitions, aucun nouveau joueur, quel que soit son statut, ne peut être homologué au-delà de la clôture de la période d'enregistrement complémentaire pour des joueurs licenciés au club postérieurement, à l'exception des jokers médicaux.

1/ Joueurs « libres »

Un joueur en formation, professionnel ou fédéral dont le contrat de travail a pris fin avant la clôture de la période d'enregistrement principale et n'ayant pas fait l'objet d'un reclassement amateur peut être enregistré postérieurement à la clôture de ladite période. Il ne peut être enregistré dans l'intervalle entre les deux phases de la période principale.

2/ Joueurs issus d'un club ayant fait l'objet d'une procédure collective

Un joueur dont le contrat ou la convention de formation a été rompu entre la clôture de la période d'enregistrement principale et l'ouverture de la période d'enregistrement complémentaire par un club professionnel français dans le cadre de l'ouverture d'une procédure collective prononcée par le tribunal compétent, peut être enregistré hors période. Toutefois, un joueur ayant été exclusivement sous convention de formation ne pourra participer aux rencontres des compétitions professionnelles en faveur de son nouveau club avant l'ouverture de la période de mutation complémentaire consécutive à la date d'enregistrement de sa licence.

3/ Joueur muté temporairement réintégrant son club d'origine afin de résilier son contrat ou d'être immédiatement muté de nouveau

Un joueur muté temporairement peut réintégrer à tout moment son club d'origine afin de :

- Résilier son contrat immédiatement. Si cette résiliation intervient entre la clôture de la période d'enregistrement principale et l'ouverture de la période d'enregistrement complémentaire, le joueur concerné ne sera pas comptabilisé comme « joker » au sens du paragraphe 4 du présent article.



- Être immédiatement muté en faveur d'un nouveau club.

4/ Joueur « joker »

Un club de Ligue 1 Conforama ou de Domino's Ligue 2 peut, à compter du lendemain du dernier jour de la période d'enregistrement principale jusqu'à la veille du premier jour de la période d'enregistrement complémentaire, recruter un joueur dit « joker ».

Seuls les joueurs titulaires d'une licence « joueur » au sens de l'article 60 des Règlements généraux de la FFF pour la saison en cours ou les joueurs dont la dernière licence « joueur » a été délivrée par la FFF, la Ligue de Football Professionnel ou une Ligue régionale pourront être recrutés en tant que joueur dit « joker ».

Cette possibilité de recrutement exceptionnel est strictement limitée à un joueur par club et reste soumise au respect des dispositions réglementaires et conventionnelles applicables au statut du joueur.

5/ Joker Médical

Un club de Ligue 1 Conforama ou de Domino's Ligue 2 peut, à tout moment, recruter un joueur dans les cas suivants :

- décès d'un joueur sous contrat ;
- blessure grave du gardien de but ou de son remplaçant (dans cette hypothèse, le club ne peut recruter qu'un nouveau gardien) ;
- blessure grave d'un joueur sous contrat, lors d'une sélection en équipe de France, si cette blessure entraîne pour le joueur une incapacité d'une durée supérieure ou égale à trois mois.

Dans les deux derniers cas, les blessures sont constatées et appréciées par le médecin fédéral national.

Le joueur blessé et le joueur recruté ne peuvent, dans ces hypothèses, être inscrits simultanément sur la feuille de match pendant les trois mois suivant la date du constat de la blessure.

Seuls les joueurs titulaires d'une licence « joueur » au sens de l'article 60 des Règlements généraux de la FFF pour la saison en cours ou les joueurs dont la dernière licence « joueur » a été délivrée par la FFF, la Ligue de Football Professionnel ou une Ligue régionale pourront être recrutés en tant que joueur dit « joker médical ».

Ces autorisations de recrutement supplémentaire s'appliquent dans les limites suivantes :

- respect du nombre de joueurs non ressortissants d'un Etat membres de l'UE ou de l'EEE ;
- respect des dispositions concernant les joueurs ressortissants des pays ayant un accord d'association ou de coopération avec l'UE ;
- respect du contrôle de la DNCG ;
- respect du présent règlement et de la Charte du football professionnel.